

**R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E**  
**COMMISSION NATIONALE**  
**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**D É C I S I O N**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours formé le 15 avril 2023 par la société « BRICO DEPOT », située à Laval, représentée par Me Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04752 53 23RT01 ;
- et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 23 mars 2023 concernant la création d'un bâti drive « BRICO MARCHE » d'une surface de vente de 2 863 m<sup>2</sup> en extension d'un « BRICO MARCHE » existant pour porter sa surface de vente à 5 575 m<sup>2</sup>, au Parc d'activité de la Mission, à Ernée (53 500) ;
- VU** le mémoire complémentaire communiqué par la société « BRICO MARCHE » en date du 24 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jeremy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société « BRICO DEPOT » fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage de 6 546 m<sup>2</sup>, à 36 kilomètres du site d'implantation du projet, soit 31 minutes en voiture ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que cette situation n'est pas contestée par la société requérante ; qu'elle allègue cependant que les zones de chalandise des deux enseignes se chevauchent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire, que le magasin « BRICO DEPOT » n'attire pas suffisamment la clientèle d'Ernée, où se situe le projet ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDÉRANT** que si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant les chiffres annoncés ;

**CONSIDÉRANT** enfin que le porteur de projet précise qu'un autre magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » de Laval a été étendu début 2022 à 6 303 m<sup>2</sup> de surface de vente par création d'un bâti

DRIVE d'une surface de vente supérieure à celle du projet, et que la société « BRICO DEPÔT » n'a formé aucun recours contre cette extension, pourtant situé à 3,6 kilomètres seulement de son enseigne ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que le recours formé par la société « BRICO DEPOT » est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

